



## COMPTE RENDU DE REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de conseillers  
En exercice : 19

Présents : 17  
Votants : 18

L'an deux mille vingt, le quatorze-décembre  
Le Conseil Municipal de la commune de Vix  
Dûment convoqué, s'est réuni à la Mairie, sous la Présidence de  
Monsieur Jean-Claude CHEVALLIER, Maire

Date de convocation du Conseil Municipal :  
Mercredi 9 décembre 2020

**Présents** : M. Jean-Claude CHEVALLIER, Mme Marie-Aurore DUPONT-MALOINE, M Pascal BETEAU, Mme Jocelyne DELAUNAY, M. Dominique GUERIN, M. Samuel DELAHAYE, M. Philippe METEAU, Mme Muriel MERCIER-VERRAT, M. Yannis SUIRE, Mme Nicole CHARBONNIER, M. Thierry GUILLON, Mme ThéoLine CHARRE (arrivée à 20h05), M. Roberto DA SILVA FERREIRA, Mme Sabrina MANTEAU, M. Thierry GENAUZEAU, Mme Michèle JOURDAIN, M. Patrick ROY.

**Excusée** : Mme Erika RIVIERE.

**Absents excusés ayant donné pouvoir** : Mme Nathalie RICHARD a donné pouvoir à Mme Jocelyne DELAUNAY.

**Secrétaire de séance** : M. Thierry GUILLON

Les Membres présents formant la majorité des membres en exercice, lesquels sont au nombre de dix-sept, il est procédé immédiatement à l'ouverture de la séance, conformément à l'article L. 2121.17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

### **DESIGNATION D'UN SECRETAIRE DE SEANCE**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-15 et L.2121-21, le Conseil Municipal

- **DECIDE** de **NOMMER** M. Thierry GUILLON, secrétaire de séance et
- **DECIDE** de lui adjoindre un secrétaire auxiliaire en la personne de Mme THIMOLEON Marie-France, secrétaire générale de la mairie.

### **1) APPROBATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 23 NOVEMBRE 2020**

Monsieur le Maire demande aux membres présents s'ils ont des observations à formuler sur le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 23 Novembre 2020.

Aucune question n'étant formulée, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité **APPROUVE** le procès-verbal de la séance du 23 novembre 2020 tel qu'il a été rédigé.

### **AFFAIRES GENERALES**

#### **2) CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE DE VENDEE : CONVENTION D'ADHESION AU SERVICE DE MEDECINE PREVENTIVE**

- Vu les dispositions de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 108-2 ;
- Vu le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 modifié pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux et aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux ;
- Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié, relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine préventive dans la fonction publique territoriale ;
- Vu le décret n° 85-1054 du 30 septembre 1985 modifié, relatif au reclassement des fonctionnaires territoriaux reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions ;

- Considérant que la collectivité est tenue de prendre les dispositions nécessaires pour éviter toute altération de l'état de santé des agents du fait de leur travail, notamment en surveillant les conditions d'hygiène du travail, les risques de contagion et l'état de santé des agents ;
- Vu les prestations offertes par le service de médecine préventive du Centre de Gestion de la Vendée telles que décrites dans la convention à intervenir.

**APRES EN AVOIR DELIBERE ET A L'UNANIMITE, LE CONSEIL MUNICIPAL** (DELIBERATION DECEMBRE-20-74)

- **DECIDE DE SOLLICITER l'adhésion de la commune de Vix au service de médecine préventive proposée par le Centre de Gestion de la Vendée ;**
- **AUTORISE Monsieur le Maire à conclure la convention correspondante d'adhésion au Service de Médecine Préventive selon le projet annexé à la présente délibération (annexe 1) ;**
- **PREVOIT les crédits correspondants au budget de la collectivité.**

**FINANCES**

**3) SUBVENTION EXCEPTIONNELLE ECOLE PUBLIQUE GASTON CHAISSAC**

Lors de la réunion du 21 janvier 2020, les conseillers municipaux avaient voté à l'unanimité une subvention exceptionnelle de 872 € maximum pour le projet théâtre. Un acompte de 581 € a été versé, il correspondait aux 2/3 afin de régler les transports.

La loi d'urgence n° 2020-290 du 23 mars 2020 pour faire face à l'épidémie de COVID-19 a instauré un état d'urgence sanitaire pour une durée initialement fixée à deux mois et un confinement a été appliqué du 17 mars au 11 mai 2020.

Les écoles ont été fermées ainsi que les services de garderie, de restauration collective et les établissements recevant du public pendant 2 mois.

Toutes les activités culturelles et associatives étaient interdites.

Lors du conseil d'école du 18 juin 2020, Monsieur le Maire a proposé d'allouer la totalité de la subvention exceptionnelle prévue en application du principe retenu les années précédentes, à savoir : participation de la commune 1/3 avec un montant maximum de 2000 € par an, quel que soit le nombre de projets.

L'établissement s'engage à produire les factures d'achat à hauteur de 2000 €

L'école ne pouvant pas poursuivre son projet théâtre a proposé d'acheter des jeux éducatifs afin de permettre aux enfants de s'exprimer ainsi que des vélos, trottinettes pour diversifier et pour développer leur motricité.

Afin de ne pas pénaliser les enfants, une nouvelle délibération doit être prise pour leur permettre d'acquérir ces jeux.

Le montant total de cette subvention exceptionnelle serait de 2 000 € pour l'année 2020 en incluant l'acompte qui a été versé de 581 €.

**APRES EN AVOIR DELIBERE ET A LA MAJORITE DES VOIX EXPRIMEES** (Pour : 16 voix – 2 abstentions)  
**LE CONSEIL MUNICIPAL** (DELIBERATION DECEMBRE-20-75)

- **DECIDE D'ACCORDER une subvention exceptionnelle d'un montant maximum de 2 000 € à l'Ecole publique Gaston Chaissac pour l'achat de jeux pour l'année 2020.**

**4) SUBVENTION EXCEPTIONNELLE ECOLE PRIVEE ABBE JOSEPH BULTEAU**

Lors de la réunion du 21 janvier 2020, les conseillers municipaux avaient voté à la majorité des voix exprimées une subvention exceptionnelle de 527 € maximum pour le projet « Bien vivre avec les autres ». Un acompte de 352 € a été versé, il correspondait aux 2/3 afin de régler les transports.

La loi d'urgence n° 2020-290 du 23 mars 2020 pour faire face à l'épidémie de COVID-19 a instauré un état d'urgence sanitaire pour une durée initialement fixée à deux mois et un confinement a été appliqué du 17 mars au 11 mai 2020.

Les écoles ont été fermées ainsi que les services de garderie, de restauration collective et les établissements recevant du public pendant 2 mois.

Toutes les activités culturelles et associatives étaient interdites.

Lors de la rencontre avec les membres de l'équipe enseignante, Monsieur le Maire a proposé d'allouer la totalité de la subvention exceptionnelle prévue en application du principe retenu les années précédentes, à

savoir : participation de la commune 1/3 avec un montant maximum de 2 000 € par an, quel que soit le nombre de projets.

L'établissement s'engage à produire les factures d'achat à hauteur de 2 000 €

L'école ne pouvant pas finaliser son projet a proposé d'acheter des jeux éducatifs afin de permettre aux élèves s'exprimer ainsi que des vélos, trottinettes pour diversifier et pour développer leur motricité.

Afin de ne pas pénaliser les enfants, une nouvelle délibération doit être prise pour leur permettre d'acquérir ces jeux.

Le montant total de cette subvention exceptionnelle serait de 2 000 € pour l'année 2020 en incluant l'acompte qui a été versé de 352 €.

**APRES EN AVOIR DELIBERE ET A LA MAJORITE DES VOIX EXPRIMEES** (Pour : 15 voix – 3 abstentions)

**LE CONSEIL MUNICIPAL** (DELIBERATION DECEMBRE-20-76)

- **DECIDE D'ACCORDER une subvention exceptionnelle d'un montant maximum de 2 000 € à l'Ecole privée Abbé Joseph Bulteau pour l'achat de jeux pour l'année 2020.**

## **5) REGLEMENT ET TARIFS DES SALLES COMMUNALES POUR 2021**

Mme Marie-Aurore DUPONT MALOINE commente le nouveau règlement des salles communales, joint en annexe 2.

**APRES EN AVOIR DELIBERE ET A L'UNANIMITE, LE CONSEIL MUNICIPAL** (DELIBERATION DECEMBRE-20-77)

- **DECIDE DE VALIDER LE REGLEMENT DES SALLES COMMUNALES pour 2021 comme indiqué dans l'annexe 2.**

Mme Marie-Aurore DUPONT MALOINE présente le tableau des tarifs des salles communales pour l'année 2021, joint en annexe 3.

Mme Michèle JOURDAIN demande comment l'état des tables sales va être géré ? Elle explique que les associations en les rangeant, ne les restituent pas toutes propres (taches de vin, taches de café...). Il était demandé aux associations de les mettre de côté afin que les agents en charge de l'entretien de la salle puissent les nettoyer.

Mme Marie-Aurore DUPONT MALOINE précise qu'un rappel aux règles sera effectué.

**APRES EN AVOIR DELIBERE ET A L'UNANIMITE, LE CONSEIL MUNICIPAL** (DELIBERATION DECEMBRE-20-78)

- **DECIDE DE VALIDER LES TARIFS DES SALLES COMMUNALES pour 2021 comme indiqué dans l'annexe 3.**

## **6) DROITS DE PLACE POUR OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC – COMMERCANTS SEDENTAIRES**

Conformément au Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P), plusieurs principes régissent l'occupation du domaine public : nul ne peut occuper une dépendance du domaine public sans titre l'y autorisant (article L 2122-1 CG3P) ; l'occupation ou l'utilisation du domaine public ou de ses dépendances ne peut être que temporaire (article L 2122-2 CG3P) ; l'autorisation d'occupation présente un caractère précaire et révocable (article L2122-3 CG3P) ; toute occupation ou utilisation du domaine public donne lieu au paiement d'une redevance sauf cas de dérogation fixés par la loi (article L 2125-1 CG3P).

Les cas de dérogation sont les suivants :

1° soit lorsque l'occupation ou l'utilisation est la condition naturelle et forcée de l'exécution de travaux ou de la présence d'un ouvrage intéressant un service public qui bénéficie gratuitement à tous ;

2° soit lorsque l'occupation ou l'utilisation contribue directement à assurer la conservation du domaine public lui-même ;

3° soit lorsque l'occupation ou l'utilisation contribue directement à assurer l'exercice des missions des services de l'Etat chargés de la paix, de la sécurité et de l'ordre publics ou du contrôle aux frontières dans les aéroports, les ports et les gares ;

4° soit lorsque l'occupation ou l'utilisation permet l'exécution de travaux relatifs à une infrastructure de transport public ferroviaire ou guidé.

En outre, l'autorisation d'occupation ou d'utilisation du domaine public peut être délivrée gratuitement aux associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général.

L'occupation du domaine public (trottoirs, places) par un commerce doit répondre à des conditions fixées par la commune. Elle nécessite une autorisation d'occupation temporaire (AOT) du domaine public qui prend la forme d'un arrêté et entraîne le paiement d'une redevance.

Certaines règles générales doivent être respectées :

- Ne créer aucune gêne pour la circulation du public, notamment les personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement, ou pour les véhicules de secours (les dimensions de la terrasse ou de l'étalage dépendent de la largeur du trottoir) ;
- Laisser libre accès aux immeubles voisins et préserver la tranquillité des riverains ;
- Respecter les dates et les horaires d'installation fixés dans l'autorisation ;
- Respecter les règles d'hygiène, notamment pour les denrées alimentaires (chaîne du froid, protection des plats cuisinés).

Les titulaires d'une terrasse sont également responsables du bon comportement de leur clientèle pendant ses horaires de fonctionnement. Le mobilier doit être sorti à l'ouverture du commerce, et installé de façon à pouvoir accueillir des clients, et rentré à sa fermeture. Il appartient au permissionnaire de veiller à ce que l'exploitation de sa terrasse ne trouble pas la tranquillité des riverains, notamment par des exclamations de voix, des débordements de clientèle ou des mouvements de mobilier et tout particulièrement après 22h. L'exploitant est responsable du bruit généré par sa clientèle à l'extérieur, de jour comme de nuit. L'installation et le rangement des terrasses doivent se faire de manière à éviter les bruits de chaises et de tables.

Toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une demande écrite adressée au service gestionnaire de ce dernier, c'est-à-dire à la mairie, dans le cas de Vix.

L'autorisation d'occupation temporaire (AOT) du domaine public est personnelle. Elle n'est donc pas transmissible et ne peut être louée.

L'AOT est précaire et révocable et ne confère aucun droit à la propriété au bénéficiaire. Elle peut être abrogée, retirée ou suspendue à tout moment pour tout motif, d'ordre public ou tiré de l'intérêt général.

Toute abrogation ou suspension d'une AOT entraîne l'obligation de libérer l'espace public de toute occupation et n'ouvre droit à aucune indemnisation.

Une remise en état des lieux ou le remboursement des travaux effectués pourront être exigés en cas de dégradation constatée.

L'AOT peut être suspendue provisoirement pour faciliter l'exécution de travaux publics ou privés, une manifestation par la ville ou en cas de non-respect de la réglementation.

L'AOT étant délivrée pour une durée déterminée, les arrêtés d'autorisation précisent les dates de début et de fin. A chaque fin de période, celle-ci devra être renouvelée même si l'objet n'a pas été modifié.

L'AOT est soumise à une redevance d'occupation du domaine public. En cas de suspension de l'AOT, le permissionnaire s'acquittera de la redevance au prorata de la durée autorisée effective. L'AOT devra pouvoir être présentée en cas de contrôle des services de la ville.

Le dossier à déposer comprend au minimum les documents suivants :

- ✓ Copie du certificat d'inscription au registre du commerce ou registre des métiers : extrait K ou Kbis ;
- ✓ Pour les débitants de boissons et les restaurateurs : copie de la licence au nom du propriétaire ou de l'exploitant du fonds de commerce ;
- ✓ Copie du bail commercial ou du titre de propriété ;
- ✓ Attestation d'assurance pour l'occupation du domaine public ;

- ✓ Descriptif de la terrasse ou de l'étalage et des matériaux utilisés, généralement un plan coté précisant l'implantation du dispositif sur le trottoir ;
- ✓ Relevé d'identité bancaire (RIB).

Le montant de la redevance devra être acquittée dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation d'occupation du domaine public de quelque type que ce soit, pour la période autorisée sans remboursement pour non-utilisation de l'autorisation ainsi délivrée.

Le montant forfaitaire de la redevance est fixé à hauteur de 15 € par an.

M. Patrick ROY demande pourquoi on ne fait payer que 15 € pour les commerçants sédentaires alors qu'ils sont présents presque toute l'année et que les commerçants non sédentaires qui ne viendront que quelques jours dans l'année paieront également 15 €.

M. Le Maire précise que cette décision est pour légaliser la situation. Cette occupation du domaine public n'a jamais été règlementée, aucune AOT n'a été prise.

Mme Michèle JOURDAIN demande si les commerçants respecteront leur périmètre afin de ne pas empiéter sur les voies de cheminement.

Mme Marie Aurore DUPONT-MALOINE signale qu'il y aura un plan précisant l'implantation, car cela relève de l'AOT et ajoute que la somme de 15 € a une valeur symbolique car il faut se mettre en conformité avec la loi tout en soutenant les commerçants.

**APRES EN AVOIR DELIBERE ET A L'UNANIMITE, LE CONSEIL MUNICIPAL** (DELIBERATION DECEMBRE-20-79)

- **DECIDE DE FIXER un montant forfaitaire de la redevance d'occupation du domaine public pour les commerçants sédentaires (par exemple les terrasses) à 15 € par an.**

**7) MESURES PRISES DANS LE CADRE DE LA CRISE SANITAIRE DE COVID-19- ANNULATION DE LOYER**

Monsieur le Maire expose que le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire prévoit que les mesures strictement proportionnées aux risques sanitaires encourus et appropriées aux circonstances de temps et de lieu peuvent être prises. Il précise, que par décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, une nouvelle période de confinement national a été instaurée, entraînant la fermeture des commerces dits « non essentiels ».

Il rappelle que la commune est propriétaire d'un bâtiment mis en location dans le cadre d'un bail commercial : « Flavie Coiffure ».

Il propose que, comme lors du premier confinement, le conseil municipal adopte une délibération en faveur de l'annulation du loyer relatif à ce bail commercial, pour le mois de novembre.

Il rappelle qu'un dispositif d'aide a été mis en place par les communautés de communes Pays Fontenay Vendée et Vendée Sèvre Autise, mais que les entreprises locataires d'un bâtiment public communal en sont exclues.

**APRES EN AVOIR DELIBERE ET A L'UNANIMITE, LE CONSEIL MUNICIPAL** (DELIBERATION DECEMBRE-20-80)

- **DECIDE D'ANNULER le loyer pour une période d'un mois (du 30 octobre au 1<sup>er</sup> décembre 2020) pour le commerce suivant : Flavie Coiffure.**

**8) PROPOSITION D'ACHAT DE LA PARCELLE YC 158 PAR TELE DIFFUSION DE FRANCE**

La commune loue la parcelle YC 158 où est installé le pylône TDF (Télé Diffusion de France).

TDF est une entreprise qui construit et commercialise des infrastructures (pylônes, tours) depuis 45 ans. A ce titre, elle peut accueillir en toute neutralité des clients aussi divers que les TV, les radios, les opérateurs de téléphonie mobile mais aussi le Ministère de l'Intérieur, le SDIS, le SAMU, les DIR...

Cette entreprise désire mettre tout en œuvre pour assurer à ses clients une jouissance paisible de ses infrastructures. Elle met en avant le fait que les actionnaires actuels sont dans une démarche de perspectives à long terme. Ainsi, dans la mesure où elle est propriétaire des infrastructures, elle souhaite pérenniser son patrimoine en devenant également propriétaire du terrain que la commune de Vix lui loue.

A ce titre, TDF propose d'acquérir les 180m<sup>2</sup> que loue la commune actuellement sur la parcelle cadastrée YC 158 pour un montant de 35 000€ TTC. Les frais de notaire et de bornage seraient pris en charge par TDF.

Dans l'hypothèse d'une vente, TDF s'engage à continuer d'informer la commune de toute modification des systèmes de diffusion. De plus, TDF se porte garante du strict respect de la législation en la matière et s'engage à réaliser toutes les modifications nécessaires si elle évoluait.

La convention a été conclue le 29 Novembre 2000 pour une durée de 15 ans. Au-delà de ce terme, elle est prorogée par périodes successives de 15 ans, sauf congé donné par l'une des parties, notifié à l'autre par lettre recommandée avec accusé de réception et respectant un préavis de douze mois avant la date d'échéance de la période en cours se terminant le 28 novembre 2030.

Actuellement, TDF règle un loyer annuel de 1 466.54 €

Une autre convention de mise à disposition de l'installation présente a été signée avec VALOCIME le 25 novembre 2019. Ce dernier souhaitait prendre le bail de cet emplacement à l'expiration de la convention signée avec TDF.

Dans cette convention, le versement de la réservation pour l'emplacement est décrit ci-dessous :

« Les parties conviennent qu'en contrepartie des engagements du CONTRACTANT pris au terme de la convention, le PRENEUR (VALOCIME) versera à la date de la signature des présentes, et chaque année à la date anniversaire de la présente convention, la somme de 1 128 € TTC (comprenant toutes charges éventuelles) et ce jusqu'à la date de mise à disposition de l'emplacement (soit au plus tard le 30 Novembre 2030).

En contrepartie de la mise à disposition de l'emplacement et des engagements du CONTRACTANT (commune) pris au terme de la convention, le PRENEUR (VALOCIME) versera au CONTRACTANT, un loyer annuel forfaitaire et global (comprenant toutes charges éventuelles y compris le TVA si le CONTRACTANT y est assujetti) d'un montant de 2 800 €. Une réévaluation de 0.5 % sera calculée chaque année.

La convention est conclue pour une durée de 12 ans à compter de la date de mise à disposition de l'emplacement. Au-delà de ce terme, elle sera tacitement reconduite par périodes successives de 12 ans, sauf congé donné par l'une des parties, notifié à l'autre par lettre recommandée avec avis de réception sous réserve de respecter un délai de préavis de 24 mois avant la fin de la période en cours. »

Afin de conserver à la commune de Vix toute autonomie décisionnelle en ce qui concerne la parcelle évoquée et afin de ne pas se priver du loyer payé, qui sera plus rentable, à long terme, qu'une vente, Monsieur le Maire propose de poursuivre la location de la parcelle YC N°158 et de ne pas la vendre.

Après discussion entre conseillers, il est décidé de ne pas vendre cette parcelle, ce qui permettra à la commune de bénéficier de cette recette.

**APRES EN AVOIR DELIBERE ET A L'UNANIMITE, LE CONSEIL MUNICIPAL** (DELIBERATION DECEMBRE-20-81)

- **DECIDE DE CONTINUER la location de la parcelle YC N° 158 à TDF.**

## RESSOURCES HUMAINES

### 9) DETERMINATION DU RATIO D'AVANCEMENT DE GRADE POUR 2021

Mme Marie-Aurore DUPONT-MALOINE informe le Conseil que, conformément aux dispositions de l'article 49 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée par la loi n° 2007-209 du 19 février 2007, il appartient désormais aux organes délibérants de fixer, après avis du Comité Technique Paritaire, le taux de promotion applicable à l'effectif des fonctionnaires d'un cadre d'emplois remplissant les conditions pour être promu à l'un des grades d'avancement de ce même cadre d'emplois.

A défaut de ratio, aucun avancement de grade ne pourra être prononcé.

Les taux sont déterminés par l'assemblée délibérante pour l'ensemble des grades auxquels peuvent prétendre les agents de la collectivité.

Le ratio est le rapport entre le nombre d'agents qui pourront être promus et le nombre d'agents qui remplissent les conditions statutaires (ancienneté de services effectifs, examen professionnel ...)

Ce ratio demeure un nombre plafond de fonctionnaires pouvant être promus. Plus précisément, les ratios peuvent être identiques pour plusieurs grades, et sont compris entre 0 et 100%.

La délibération peut fixer une règle d'arrondi à l'entier supérieur.

Le ratio peut être unique, ou par filière, ou par cadre d'emplois, ou par grade et pour chaque grade.

Ces dispositions s'appliquent à l'ensemble des grades d'avancement, sauf ceux du cadre d'emplois des agents de police municipale.

Le ratio d'avancement fixé par l'organe délibérant, après avis du CTP (comité technique paritaire), fixe un nombre plafond de fonctionnaires pouvant être promus. Les décisions individuelles d'avancement de grade restent de la compétence de l'autorité territoriale (Maire), après avis de la CAP (commission administrative paritaire).

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale modifiée par la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 et notamment son article 49,

Considérant qu'il y a lieu de déterminer le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promus au grade d'avancement pour 2021, M. le Maire propose le ratio unique d'avancement de grade à hauteur de 50 % ;

Considérant que deux agents de la commune remplissent les conditions pour être promus ; que l'un pourrait l'être en 2021 et l'autre en 2022.

M. Philippe METEAU demande des précisions par rapport au ratio de 50 %, pourquoi ne pas proposer 100 % pour les deux agents promouvables.

Mme Marie-Aurore DUPONT-MALOINE rappelle que l'avancement ayant un impact sur la masse salariale, c'est aussi une donnée financière et que par conséquent, les dépenses doivent restées maîtrisées. Elle précise que le ou les agents entrant dans les 50 % proposés pour 2021, seront identifiés en ce qu'ils auront pu se démarquer sur l'année 2020, ou avoir été particulièrement méritant au regard notamment de leur charge ou de leurs conditions de travail.

Elle précise enfin, que le ratio est voté pour une année seulement et que les agents n'ayant pu prétendre à l'avancement cette année, le pourront l'année prochaine.

**APRES EN AVOIR DELIBERE ET A LA MAJORITE DES VOIX EXPRIMEES** (Pour : 17 voix – Contre : 1 voix)

**LE CONSEIL MUNICIPAL** (DECEMBRE 20-82)

- **DECIDE DE FIXER le ratio unique d'avancement au grade pour 2021 à hauteur de 50 % ;**
- **ET AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à prendre et à signer tout acte y afférent.**

### 11) ATTRIBUTION D'UNE PRIME EXCEPTIONNELLE EN FAVEUR DES AGENTS PARTICULIEREMENT MOBILISES DANS LA GESTION DE LA CRISE SANITAIRE DE COVID-19

Vu le décret n° 2020-570 du 14 mai 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle à certains agents civils et militaires de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique territoriale soumis à des

sujétions exceptionnelles pour assurer la continuité des services publics dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire déclaré pour faire face à l'épidémie de COVID-19,

Conformément à l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant statut de la fonction publique territoriale, à l'article 11 de la loi de finances rectificative 2020-473 du 25 avril 2020 et au décret n° 2020-570 du 14 mai 2020, le conseil municipal peut instituer une prime exceptionnelle COVID-19, non reconductible, aux agents de la commune.

Monsieur le Maire expose que les agents titulaires et stagiaires à temps complet, temps partiel, temps non complet et contractuels de droit public et de droit privé (emplois aidés), peuvent bénéficier de cette prime, si l'autorité territoriale le décide.

La commune de Vix a déclenché un plan de continuité des services en situation exceptionnelle de confinement. Ainsi, les services ont continué leur activité pour accompagner la population durant cette période et entretenir le domaine public pour éviter un aggravement de la situation.

Une levée progressive des restrictions a débuté le 11 mai 2020 et un protocole sanitaire strict a été mis en place dans les établissements scolaires, d'où une modification des missions des agents du service scolaire qui avaient pour objectif de désinfecter et nettoyer tout le matériel, les équipements que les enfants touchaient, et ceci plusieurs fois par jour.

Un reconfinement a été décidé à partir du 29 octobre 2020 avec un autre protocole sanitaire mis en place en concertation avec l'école publique et une organisation différente pour l'école privée.

Ainsi, Monsieur le Maire propose de mettre en application ce dispositif et d'instaurer la prime exceptionnelle au sein de la Collectivité au profit des agents particulièrement mobilisés dans le cadre de la lutte contre l'épidémie de COVID-19 pour assurer la continuité des services publics.

Il indique que, conformément à l'article 7 du décret précité et aux critères définis, le Comité Technique est saisi et doit donner son avis.

### **Conditions d'attribution**

L'instauration de la prime exceptionnelle COVID-19 dans la commune de VIX a pour objectif de valoriser les agents qui ont été particulièrement mobilisés dans le cadre de la lutte contre l'épidémie de COVID-19 afin d'assurer la continuité des services publics et l'application du protocole sanitaire.

### **Les bénéficiaires**

La prime exceptionnelle COVID-19 est mise en place au profit des agents publics (titulaires et contractuels) mentionnés ci-dessous, pour lesquels l'exercice des fonctions a, en raison des sujétions exceptionnelles auxquelles ils ont été soumis pour assurer la continuité du fonctionnement des services, conduit à un surcroît significatif de travail et de pénibilité, en présentiel ou en télétravail ou assimilé.

Le plafond maximum a été fixé à 500 €. Les bénéficiaires percevront la somme selon les heures d'emploi.

### **Modalités de versement**

Cette prime exceptionnelle sera versée en une seule fois en janvier 2021. Elle n'est pas reconductible.

La prime exceptionnelle est cumulable avec tout autre élément de rémunération lié à la manière de servir, à l'engagement professionnel, aux résultats ou à la performance ? ou versé en compensation des heures supplémentaires, des astreintes et interventions dans le cadre de ces astreintes.

La prime exceptionnelle est exonérée d'impôt sur le revenu et de cotisations et contributions sociales.

### **La procédure d'attribution**

L'autorité territoriale déterminera les bénéficiaires et fixera le montant alloué à chacun dans la limite du plafond maximum fixé par l'assemblée.

Ce montant est individualisé et peut varier suivant l'implication, le temps consacré, l'importance de la mission, son exposition.



### Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 30 janvier 2021.

### Les crédits budgétaires

Les crédits seront inscrits au Budget Principal chapitre 012 pour l'année 2021.

Le premier vote concerne le montant plafond. Le résultat est le suivant :

**APRES EN AVOIR DELIBERE ET A LA MAJORITE DES VOIX EXPRIMEES** (Pour : 15 voix – 3 abstentions)

**LE CONSEIL MUNICIPAL** (DECEMBRE 20-83)

- **DECIDE DE FIXER le montant plafond maximum à 500 €.**

Le deuxième vote concerne l'attribution de cette prime : le résultat est le suivant :

**APRES EN AVOIR DELIBERE ET A LA MAJORITE DES VOIX EXPRIMEES** (Pour : 16 voix–Contre :1 voix - 1 abstention)

- **DECIDE DE VERSER LA PRIME EXCEPTIONNELLE COVID 19 en faveur des agents mobilisés dans la gestion de la crise sanitaire.**

## **12) COMPTE RENDU DES DECISIONS PRISES PAR MONSIEUR LE MAIRE DANS LE CADRE DES DELEGATIONS CONSENTIES PAR LE CONSEIL MUNICIPAL**

Le Conseil Municipal prend note des décisions suivantes :

- Mise aux normes du paratonnerre de l'église. - Fournisseur : BODET - Montant : 1 563.60 € TTC

Exercice du droit de préemption urbain (DIA).

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal des renoncations à préempter sur les parcelles suivantes : Parcelles AI N° 318 et AP N° 25.

## **13) QUESTIONS DIVERSES**

- ✓ AXA Assurances : M. le Maire signale qu'une convention aurait été signée en 2019 entre la commune et la compagnie d'assurances AXA. Après renseignements pris au service juridique, la commune a l'obligation d'effectuer une consultation pour respecter les principes de la commande publique. Mme Michèle JOURDAIN souligne que la salle annexe avait été mise à disposition pour cette assurance afin de présenter les offres aux habitants et que peu de personnes y participaient. M. le Maire précise qu'AXA utilisait le nom de la commune et son image et que l'on ne devait pas privilégier une assurance plutôt qu'une autre. Donc il n'y aura pas de signature pour le renouvellement de la convention.
- ✓ SYCODEM : M. le Maire informe les conseillers que la tarification 2021 augmentera de 14 € pour 2021. Le Sycodem ne pourra pas mettre de benne à papiers à disposition pour les écoles, cet organisme étant déficitaire pour venir récupérer les bennes. Le prix du papier était de 40 € la tonne, il est passé à 10 € la tonne. Le prix de la ferraille a diminué d'un tiers. Lors de la réunion entre le Sycodem et les maires, M. le Maire stipule que 95 % des maires sont favorables pour distribuer les calendriers de collecte en même temps que les bulletins municipaux.
- ✓ Prochain Conseil Municipal : lundi 1<sup>er</sup> février 2021.
- ✓ Vœux 2021 : il n'y aura pas de cérémonie des vœux, les communes aux alentours ont décidé d'annuler cette cérémonie pour 2021.
- ✓ Dossier Mme CARLE : un courrier lui a été envoyé. Afin qu'elle restitue la subvention qui lui a été attribuée, une délibération sera nécessaire.
- ✓ M. Pascal BETEAU informe les conseillers que 3 défibrillateurs ont été installés récemment : celui du stade a été remplacé, un a été disposé devant l'entrée de l'espace culturel et un autre devant l'entrée de l'école publique.
- ✓ M. Pascal BETEAU fait savoir que le préau de l'école publique sera installé aux vacances de Pâques. Les dimensions du préau sont 12 m x 5 m.

- ✓ Mme Jocelyne DELAUNAY informe les conseillers que le 1<sup>er</sup> décembre, une stagiaire de l'école publique a été déclarée cas contact COVID suite à la présence de cas positifs dans sa famille. Elle a donc quitté l'établissement le même jour. Son test de dépistage nous est revenu positif le vendredi 4 décembre. Les deux ATSEM (cas contact) ont dû rester confinées à leur domicile. Elles ont pu reprendre leur poste le jeudi 10 décembre après un test négatif.  
Par précaution, tous les agents du service scolaire ont procédé à un test de dépistage, tous négatifs.
- ✓ M. le Maire annonce qu'une subvention est octroyée pour l'installation du préau ainsi que pour les aménagements divers dans la cour de l'école.
- ✓ M. Thierry GENAUZEAU signale qu'il y a des cas de grippe aviaire dans un élevage de canards à Saint Maurice des Noues.  
Il est rappelé qu'il est nécessaire, soit de confiner les volailles dans les basses cours, soit de mettre en place des filets de protection. La commune se situe en zone à risque particulier (commune du marais poitevin) et sur la trajectoire des oiseaux migrateurs.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à vingt-et-une-heures et quarante-minutes.

Fait et délibéré les jours, mois et an que ci-dessus.

Vu pour être affiché, conformément à l'article L.2221.25 du code général des collectivités territoriales.

A Vix, le 17 décembre 2020

Le Maire,



Jean-Claude CHEVALLIER